

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2023

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 176

présenté par

Mme Thomin, Mme Pic, Mme Santiago, Mme Rabault, M. Vicot, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« Les entreprises qui méconnaissent l'obligation prévue au premier alinéa du présent article peuvent se voir appliquer par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information une pénalité dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial au titre de l'année précédant celle durant laquelle l'obligation est méconnue.

« Pour les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, le seuil mentionné à l'alinéa précédent s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à rendre obligatoire et sanctionnable l'obligation de communication à l'ANSSI de vulnérabilité significative et d'incident informatique. En l'état, le dispositif n'est pas sanctionné et l'autorité ne dispose pas de pouvoirs de vérification particuliers. Il apparaît donc nécessaire d'assoir cette obligation sur une nouvelle sanction à la disposition de l'ANSSI et dont le pouvoir réglementaire pourra prévoir les modalités concrètes.